



*Fédération de l'UPA
de Saint-Hyacinthe*

Mémoire

Présenté

**à la Commission parlementaire
sur le projet de loi 28**

**Loi concernant la délimitation du domaine hydrique
de l'État et la protection de milieux humides
le long d'une partie de la rivière Richelieu**

17 juin 2009

Table des matières

La Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe	3
Introduction	4
Le milieu agricole au service de la collectivité	5
Un service environnemental qui se paie.....	5
Un milieu agricole à protéger.....	7
Conclusion.....	9

LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE SAINT-HYACINTHE

Contexte géographique

Le territoire de la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe regroupe en totalité ou en partie les territoires de huit MRC : Pierre-De Saurel, Les Maskoutains, Acton, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Le Haut-Richelieu, Rouville et La Vallée-du-Richelieu. Ce territoire se démarque nettement par sa vocation hautement agricole qui comprend 4 200 entreprises agricoles et quelque 6 125 producteurs. Nous y retrouvons l'éventail de l'ensemble des productions animales et végétales avec des revenus bruts de plus d'un milliard de dollars à la ferme. L'activité agricole est exceptionnelle compte tenu de l'importance de la zone agricole qui couvre environ 89 % du territoire.

Notre organisation

La Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe regroupe, au sein de son conseil d'administration, 31 syndicats affiliés, dont 16 syndicats de base et 15 syndicats spécialisés. Elle peut compter sur l'engagement direct de plus de 329 productrices et producteurs agricoles à titre d'administrateurs. En date du 16 juin 2009, le taux de membership était de 99,09 %.

Notre mission

Au coeur d'une région agricole à la fois unique et stratégique, la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe affirme son leadership en prenant rapidement position sur les enjeux de l'agriculture.

La Fédération revendique, pour tous les producteurs agricoles, une rémunération à la fois juste et suffisante ainsi que des conditions de vie acceptables et passionnantes. Elle privilégie, comme modèle d'agriculture, une taille d'entreprise à dimension humaine.

Nos valeurs

L'Union des producteurs agricoles (UPA) est une organisation syndicale professionnelle qui fonde sa raison d'être et son action sur le respect de la personne, la solidarité, l'action collective, la justice sociale, l'équité et la démocratie.

INTRODUCTION

La Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe est heureuse de participer à la Commission parlementaire sur le projet de loi 28, loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu. Cette commission est une occasion pour nous d'exprimer les problématiques soulevées par le projet de loi 28 ainsi que les solutions à y apporter.

La première partie aborde la situation du milieu agricole lorsqu'il est mis au service de la collectivité. Plus spécifiquement de l'article 7 du projet de loi 28, lequel interdit d'obtenir quelque compensation, indemnité ou réparation malgré la création d'une réserve de biodiversité (zone A) et de zones d'intérêt écologique (zone B) (articles 16 et 17) d'une superficie respective de 484 et 381 hectares.

La deuxième partie traite des outils nécessaires pour protéger les terres agricoles limitrophes aux milieux humides. L'aménagement et l'entretien des cours d'eau, notamment ceux localisés dans les milieux humides ainsi que le niveau de l'eau présent dans les milieux humides sont des préoccupations qui méritent que des réponses et des solutions soient apportées.

Finalement, la conclusion fait un rappel des principales demandes qui sont détaillées dans le mémoire, pour assurer au milieu agricole une reconnaissance de leur contribution au maintien d'écosystèmes particuliers.

LE MILIEU AGRICOLE AU SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ

Les producteurs agricoles produisent ou peuvent produire des services environnementaux positifs qui bénéficient à l'ensemble de la société, comme par exemple la purification de l'eau ou le maintien de la biodiversité. À ce titre, les propriétaires des terres agricoles en question devraient être rémunérés pour leur production de biens publics.

Le projet de loi 28 crée une réserve de biodiversité (A) de 484 hectares et des zones d'intérêt écologique (zone B) de 381 hectares. Au total 865 hectares de terres agricoles sont ainsi gelées à des fins environnementales aux bénéfices de la société et ce, sans aucune possibilité de compensation.

En effet, l'article 7 spécifie qu'aucune demande, en justice n'est admise, contre l'État ou contre toute autre personne, pour réclamer, directement ou indirectement, le remboursement de frais ou d'autres sommes, non plus que pour obtenir quelque compensation, indemnité ou réparation en raison ou par suite des effets de la présente loi et de la délimitation qu'elle prévoit.

Ce projet de loi a pour origine un protocole d'entente conclu en 2002, entre le ministre de l'Environnement et la MRC Le Haut-Richelieu concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la gestion de la plaine inondable de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi du lac Champlain. Ce protocole prévoyait la production d'une cartographie de la rivière et de la plaine inondable. Par la suite, les parties convenaient de proposer des solutions en ce qui a trait à la régularisation des titres de propriétés dans certains secteurs, à la protection écologique du milieu ainsi qu'à un aménagement et une utilisation appropriée des plans d'eau et de la plaine inondable de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi.

Le projet de loi 28 va bien au-delà du protocole prévu à l'origine sur plusieurs aspects, mais plus particulièrement sur la délimitation de milieux humides d'une superficie totalisant 865 hectares et de la protection à leur accorder. La problématique de régulariser les titres de propriétés dans certains secteurs ne justifie pas le gouvernement d'exproprier 865 hectares de terres agricoles sans offrir aux propriétaires une possibilité d'intenter des recours et d'obtenir une compensation. Comment le gouvernement peut-il justifier de procéder ainsi alors que des milieux humides limitrophes ont déjà été achetés par lui ou par des organismes du milieu?

UN SERVICE ENVIRONNEMENTAL QUI SE PAIE

La Commission mixte internationale (CMI), créée en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909 entre les États-Unis et le Canada a étudié durant de nombreuses années la problématique de la régularisation du Richelieu et ce, dans le but de soulager les conditions extrêmes de l'eau dans le Richelieu et dans le lac Champlain. La CMI recommandait en 1979 de ne pas contrôler les eaux de la rivière Richelieu à cause,

surtout, des impacts environnementaux majeurs que cela aurait causés au lac Champlain. La décision de la CMI conduisit les agriculteurs et le MAPAQ vers la recherche d'autres solutions dont le creusement de la rivière du Sud, l'endiguement des terres inondées et la récupération de la tourbière de Venise-Ouest.

En 1983, le gouvernement du Québec émettait un décret prévoyant l'acquisition de certains terrains dans le secteur de la rivière du Sud. Toutefois, l'ensemble des terres visées par le décret ne sera pas inclus dans le projet de création de la réserve faunique de la rivière du Sud, mais les producteurs touchés par la création de la réserve seront dédommagés. Aujourd'hui certaines des terres visées par le décret et non acquises sont incluses à l'intérieur des zones A et B.

D'autre part, tout dernièrement en 2007, Canards Illimités achetait des terres agricoles limitrophes à la réserve de la rivière du Sud.

Au fil des ans, des ventes ont eu lieu sur des terres localisées dans le secteur visé et limitrophes à celui-ci. En mars 1986, le ministère de l'Environnement du Québec achète de *Les Entreprises Saint-Jean inc.* 187 arpents localisés sur une partie des lots P-1, P-2 et P-2A du cadastre de la paroisse de Saint-Georges d'Henryville pour une somme de plus de 190 000 \$. En octobre 2000, c'est la Société de conservation des milieux humides du Québec qui achète de *Les Entreprises Saint-Jean inc.* une superficie de 111,88 arpents sur une partie des lots P-1 et P-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges d'Henryville pour la somme de 159 988 \$.

Au cours des ans, la valeur écologique des milieux humides limitrophes à la rivière Richelieu a été reconnue et les propriétaires ont été rémunérés. Le gouvernement et des organismes ont déjà payé dans le passé pour les conserver alors qu'aujourd'hui on procède par « expropriation déguisée ».

Les milieux humides délimités par le projet de loi sont en totalité boisés. Ces boisés ont une valeur commerciale faible en raison de la présence d'eau une bonne partie de l'année. Malgré cette situation, les producteurs utilisent ceux-ci à des fins de chasse et de pêche. Il y a également du prélèvement de bois à des fins personnelles. L'aménagement forestier est interdit dans la réserve de biodiversité alors que dans les zones d'intérêt écologique, la coupe d'arbres et d'arbustes est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre. De plus, il est spécifié à l'article 19, que le ministre prend en considération le fait qu'une telle zone doit en principe être maintenue dans son état naturel. Un boisé non entretenu perd rapidement de sa valeur à tout point de vue. On s'inquiète de la gestion de ces boisés. Qui en aura la responsabilité, le propriétaire actuel avec toutes les contraintes imposées par le projet de loi ou un organisme dévoué à la protection des milieux et de la faune présente?

Ces terres n'ont pas de vocation agricole proprement dite, toutefois les producteurs ont déboursé des sommes d'argent pour acquérir ces terres sans oublier les frais encourus sur leur prêt. Ils en sont les propriétaires puisqu'à chaque année, ils payent les taxes sur ces terres. Celles-ci leur appartiennent de plein droit. Pour les terres agricoles localisées à l'intérieur de la réserve de biodiversité, les propriétaires perdront leur droit de propriété et se verront limiter dans les activités, notamment au niveau de l'aménagement forestier. Pour les terres agricoles localisées dans les zones d'intérêt écologique, les interventions

seront limitées. S'ils en perdent la jouissance, ils ont le droit de réclamer une compensation.

De plus, le projet de loi 28 prévoit que la MRC peut exiger le remboursement par les municipalités locales des sommes versées par elle en dédommagement pour la délimitation de la ligne hydrique et pour la création du Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la rivière Richelieu et des milieux humides (article 15). Une facture de 725 000 \$ pourrait ainsi être transférée aux municipalités. Comment celles-ci vont-elles gérer cette dépense supplémentaire? Les exploitations agricoles seront certainement touchées par le biais de la taxation.

UN MILIEU AGRICOLE À PROTÉGER

Les milieux humides protégés sont importants pour les activités agricoles qui se réalisent sur les terres agricoles limitrophes. En effet, dans le secteur, les terres agricoles se drainent en direction de la rivière Richelieu. Il est donc important que les fossés qui drainent ces terres et qui traversent les milieux humides puissent être facilement nettoyés et entretenus.

Le projet de loi 28 contrairement au projet de loi 59 prévoit que dans les zones d'intérêt écologique, les travaux d'entretien d'un cours d'eau réalisés par une autorité municipale, puissent être réalisés selon les règles générales prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (article 18). Ce nouveau libellé ne garantit pas au milieu agricole que ces travaux pourront être réalisés facilement sans contraintes supplémentaires et que les autorisations seront émises rapidement de la part du ministère du Développement durable et de l'environnement et des Parcs.

Les cours d'eau sous la compétence des municipalités sont les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, d'un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Certains fossés agricoles sont de nature privée et ne sont pas sous la juridiction des municipalités. Pour ces fossés, l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministre sera-t-il nécessaire? Si oui, cela implique des délais supplémentaires qui pourraient avoir des conséquences sur les activités agricoles.

Le projet de loi doit offrir les garanties nécessaires pour que les travaux d'entretien et de nettoyage des cours d'eau, fossés incluant ceux de nature privée puissent être réalisés sans contraintes supplémentaires. Les autorisations pour les travaux devront être émises rapidement. Les activités agricoles qui sont au cœur de l'économie de la MRC doivent pouvoir se poursuivre normalement.

Aujourd'hui, la délimitation de la ligne hydrique a été fixée à 29,04 mètres au-dessus du niveau de la mer. Dans les secteurs urbanisés, la ligne hydrique suit le milieu bâti mais il en est tout autrement dans les milieux humides. En effet, la réserve de biodiversité se situe en avant de la ligne hydrique alors que pour les zones d'intérêt écologique, celles-

ci se localisent derrière la ligne hydrique. Nous aimerions connaître le rapport sur lequel se base le gouvernement pour délimiter la ligne hydrique dans le milieu agricole. Les restrictions étant différentes entre les deux zones, perte de droit de propriété et activités permises, il importe que la ligne hydrique soit bien déterminée et qu'elle ne bouge pas dans le temps.

Il faut remonter à la fin des années 70 pour saisir l'ampleur de la problématique du niveau d'eau de la rivière Richelieu et les conséquences sur les terres agricoles. Les choix qui ont été alors faits ont eu et ont encore un impact sur les terres agricoles limitrophes à la rivière Richelieu. Le débit de la rivière Richelieu est diminué en raison de la présence du canal de Chambly et de l'endiguement entre les anciennes villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Iberville, aujourd'hui fusionnées. Ce mauvais écoulement a pour effet de hausser le niveau de l'eau de la rivière Richelieu avec pour résultat que de plus en plus de terres boisées sont inondées et sur une période de plus en plus longue. Actuellement, le milieu agricole fait les frais de la gestion de l'eau de la rivière Richelieu et du lac Champlain. Nous craignons pour l'avenir si rien n'est fait pour limiter le débordement de l'eau et par conséquent l'augmentation de la superficie de la plaine inondable.

CONCLUSION

Le projet de loi 28 permet au gouvernement de protéger 865 hectares de milieux humides sans aucune compensation ou recours pour les propriétaires de ces terres et sans assurer aux terres agricoles limitrophes leurs pleines exploitations. Tout cela n'aurait jamais été possible pour le gouvernement sans la problématique de régulariser les titres de propriétés dans certains secteurs.

Le milieu agricole est au service de la collectivité sur plusieurs aspects. Le premier étant de nourrir la population québécoise en offrant des produits agricoles de haute qualité. Deuxièmement, l'agriculture est un levier économique important pour plusieurs régions du Québec mais principalement en Montérégie, au cœur de la plaine agricole. Au fil des ans, l'agriculture est venue jouer un rôle de plus en plus important au niveau de la protection de l'environnement. Les producteurs agricoles produisent des services environnementaux positifs qui bénéficient à l'ensemble de la société. Toutefois, pour eux cela ne peut être fait sans une reconnaissance et une compensation pour leurs efforts. Aucun citoyen n'accepterait une telle contribution sans compensation. Le projet de loi 28 vient reconnaître la contribution du milieu agricole à la protection des milieux humides mais le fait par le biais d'une « *expropriation déguisée* ». Pourtant, des propriétaires ont déjà reçu par le passé des dédommagements financiers pour des milieux humides, alors pourquoi aujourd'hui procède-t-on autrement par le biais de ce projet de loi. *L'article 7 doit être modifié de manière à permettre aux propriétaires touchés par la création de la réserve de biodiversité et par les zones d'intérêt écologique d'être compensés.*

Le secteur agricole est très préoccupé de l'avenir des terres agricoles limitrophes aux milieux humides protégés. Les restrictions imposées aux activités pouvant se réaliser dans les milieux humides sont des sources d'inquiétudes notamment au regard de l'entretien et du creusage des fossés nécessaires au drainage des terres. Le projet de loi doit offrir les garanties nécessaires assurant que ces travaux seront faits sans contraintes supplémentaires et que les autorisations seront émises rapidement. *L'article 18 doit préciser que tous les cours d'eau, incluant les fossés, peu importe qu'ils soient ou non sous autorité municipale pourront être entretenus et nettoyés et que l'autorisation nécessaire à ces travaux sera émise rapidement.*

La gestion des milieux humides est un autre élément qui préoccupe le milieu agricole. Qui en aura la responsabilité? Actuellement, les boisés présents dans ces milieux sont utilisés à des fins de loisirs (chasse et pêche) et pour du bois de chauffage à des fins personnelles. La gestion reviendra-t-elle aux propriétaires actuels qui payent les taxes alors qu'ils sont limités dans leur gestion. Le projet de loi ne précise pas cet aspect, ce qui laisse craindre que d'autres viennent gérer un territoire qui ne leur appartient pas réellement. Cette situation s'est déjà vue notamment dans le secteur de la baie Lavallière. *Le projet de loi doit préciser que la gestion des milieux humides demeure aux propriétaires actuels.*